



PREFECTURE DU DOUBS

**AVIS D'ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE
ET PARCELLAIRE**

Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la Vallée

**Protection des sources Vouchy aux Fées, Ancienne Fontaine, Marotte, Ceuil, et
la station de relevage Vouchy-Ceuil à Vieilley**

**Mise en place de périmètres de protection
Dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine**

Il sera procédé, du 12 au 26 juin 2017 inclus :

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des sources Vouchy aux Fées, Ancienne Fontaine, Marotte, Ceuil et de la station de relevage Vouchy-Ceuil, situées sur la commune de Vieilley,

- de la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces captages.

- à une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter le périmètre des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et de déterminer les propriétaires réels de ces immeubles.

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Vieilley.

Monsieur Patrick THOMAS, commandant de police en retraite, a été désigné par le Président du tribunal administratif de Besançon en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de Monsieur THOMAS, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Les pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés, du 12 au 26 juin 2017 inclus, à la mairie de Vieilley, afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- le lundi de 10h00 à 12h00,
- le jeudi de 15h00 à 17h00,
- le vendredi de 14h00 à 17h00
- et le samedi 17 juin 2017 de 9h00 à 11h00.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à la mairie de Vieilley (1, rue de la Mairie - 25870 VIEILLEY), à l'attention de Monsieur Patrick THOMAS commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Pendant la même période et dans les conditions précitées, le public pourra prendre connaissance, à la mairie de Vieilley, du dossier d'enquête parcellaire et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Vieilley aux jours et horaires suivants :

- le lundi 12 juin 2017 de 10h00 à 12h00
- le samedi 17 juin 2017 de 9h00 à 11h00.
- Le vendredi 23 juin 2017 de 15h00 à 17h00.

A l'issue des enquêtes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition de public à la mairie de Vieilley, auprès du SIVOM de la Vallée, ainsi qu'à la Préfecture de Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques).

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. » (L 311-1)

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. » (L 311-2)

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. » (art. L 311-3)

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes » (art. R 311-1).

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur



Christian HAAS